

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 5.**

Loi modifiant le Code criminel (Ecrits blasphématoires).

S.R. c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ecrits  
blasphéma-  
toires.

1. Est par la présente loi abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-huit du Code criminel, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927.